



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

22 MAI 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : P_2012_058

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Zone d'aménagement concerté du Lyssandre sur les communes de Grézillac, Lugaigac et Branne (33)

I – Cadre juridique

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la préfecture de la Gironde par courrier en date du 20 Mars 2012, reçu le 23 Mars 2012, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique, pour le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) du Lyssandre, sur les communes de Branne, Grézillac et Lugaigac, créée par la communauté de communes du Brannais.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 23 Mars 2012. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 23 Mars 2012 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé le 3 avril 2012.

L'Agence Régionale de Santé a transmis son avis par courrier en date du 2 mai 2012.

II – Présentation du projet

La ZAC du Lyssandre est un projet de zone d'activités qui s'inscrit dans la politique de développement économique de la communauté de communes du Brannais, collectivité qui a créé la ZAC en 2009.

Situé de part et d'autre du ruisseau du Lyssandre, sur les communes de Branne, Grézillac et Lugaigac, le projet porte sur une superficie totale de l'ordre de 15 hectares. Il est desservi par deux routes départementales, dont, pour la partie située au nord du ruisseau (la plus importante), la route départementale n°936, qui relie Bergerac à Bordeaux.

La zone est destinée à accueillir des activités principalement à vocation de commerces, artisanat, services, et loisirs.

Les principes d'aménagement retenus par la collectivité sont :

- la création d'une véritable entrée de bourg le long de la RD936
- la mise en œuvre d'un aménagement qualitatif, respectueux de l'environnement et des espaces urbanisés et ruraux périphériques
- le choix d'un principe de voies principales franchissant les courbes de niveau marquées par des alignements d'arbres et dégageant les perspectives sur la vallée du Lyssandre
- le choix d'un principe de voiries parallèles aux courbes de niveau et intégrées au site
- l'organisation d'un paysage de terrasses, épousant la topographie, par la création de plateformes avec structures de soutènement qualitative en mur gabions
- la mise en place d'un système de récolte des eaux pluviales avec des collecteurs enterrés dans le sens de la pente et des noues végétalisées sur les voies parallèles aux courbes de niveaux.
- la préservation de la zone humide jouxtant la vallée du Lyssandre
- le choix d'intervenir sur la frange jouxtant la partie boisée du Lyssandre dans le cadre d'un projet intégré de type équipement de services / loisirs
- la création de cheminements alternatifs au cœur du parc d'activités dans le cadre de continuités piétonnes entre le bourg de Branne et le sud du territoire.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact est composée des chapitres suivant :

- Présentation du site
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- Justification du choix du projet
- Présentation du projet
- Les impacts temporaires ou permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures envisagées
- Synthèse des effets du projet et mesures envisagées
- Évaluation du coût des mesures de suppression, réduction ou compensation des impacts du projet sur l'environnement
- Analyse des méthodes utilisées pour la réalisation du dossier et difficultés rencontrées

Le dossier comprend en outre une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, ainsi qu'un résumé non technique.

L'étude d'impact comporte donc l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement.

IV – L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'étude d'impact aborde l'ensemble des dimensions environnementales.

Pour ce qui concerne les aspects sanitaires, les éléments fournis dans l'étude d'impact paraissent suffisants et proportionnés.

L'autorité environnementale relève que des synthèses le plus souvent illustrées viennent en conclusion de chacune des parties de l'étude d'impact. En revanche, certaines cartes ne sont pas lisibles, les légendes n'apparaissant pas sur la carte.

Les inventaires effectués sur les milieux naturels ont permis de mettre en évidence la présence de zones humides le long du ruisseau du Lyssandre. Ces zones humides sont en partie intégrées au projet en vue d'en garantir la préservation.

L'autorité environnementale regrette cependant que la restitution des inventaires effectués sur les milieux naturels ne soit pas plus précise : la cartographie produite pour illustrer la présence des habitats naturels sur le site englobe les fossés qui traversent la zone, ainsi que les végétations associées, dans l'habitat naturel intitulé « cultures avec marges de végétation spontanée ». L'analyse plus poussée de ces inventaires aurait dû permettre d'obtenir une cartographie plus fine, ainsi qu'une représentation des potentiels corridors écologiques présents sur le site.

La dimension paysagère est correctement traitée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et apparaît correctement utilisée dans la conception du projet, notamment pour la conception des voiries et des systèmes de récupération des eaux pluviales.

En revanche, l'analyse des incidences du projet sur cette dimension aurait mérité d'être plus complète. En effet, le rapport précise que la qualité architecturale des bâtis et les modalités d'intégration dans le site ne sont pas définies avec précision au niveau du dossier de création. L'autorité environnementale relève que la commune de Lugaigac dispose d'un PLU et que celle de Grézillac a arrêté son projet de PLU. Les éléments contenus dans ces deux documents auraient dû permettre de préciser l'impact du projet sur cette dimension paysage – cadre de vie. Par ailleurs, la collectivité ayant une volonté affirmée d'une part de créer une entrée de bourg le long de la RD936 et d'autre part de produire des aménagements de qualité, la conception du projet aurait dû définir cette exigence dès le stade de la création. Enfin, cette dimension constituant un enjeu majeur pour le projet, la réflexion à mener au stade de la création aurait été utile pour nourrir la phase de réalisation, et notamment la constitution du cahier des charges auquel les futurs occupants de la zone vont être soumis.

L'étude d'impact fait référence à des réflexions antérieures ayant conduit à la localisation, au dimensionnement et à la vocation de la zone. Ces études préalables ne sont pas restituées dans leur intégralité dans le rapport. La question du dimensionnement de la zone, au regard de la consommation des espaces agricoles notamment, n'est pas suffisamment traitée. L'autorité environnementale recommande que des compléments soient apportés sur ce thème.

Enfin, les incidences en matière d'évolution du trafic sur la route départementale n°936 sont estimées et l'impact qualifié sur cet axe de faible, moyennant la mise en œuvre de mesures de réduction, dont l'aménagement d'un carrefour sur cet axe. En revanche, les incidences du projet sur la RD n°122, seul axe à desservir la partie sud de la ZAC (sur Lugaigac), ne sont pas évaluées.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

La collectivité s'est attachée à prendre en compte l'environnement, tout particulièrement les milieux naturels, comme peuvent en témoigner la prise en compte des zones humides dans l'élaboration du projet, ainsi que les objectifs de préservation de ces dernières.

La volonté exprimée de produire un espace urbain de qualité, exemplaire dans sa prise en compte de l'environnement, se traduit également par la réflexion menée sur l'insertion du projet dans la topographie du site.

En revanche, le dossier mériterait d'être étayé sur les points évoqués ci-avant, et tout particulièrement sur le dimensionnement de la zone et sur les évolutions du paysage sur le secteur.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER